CONVENTION-CADRE
ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS ET L'UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims (CHU de Reims), dont le siège est situé 45, rue Cognacq Jay, 51092 Reims Cedex, représenté par sa directrice générale, Laetitia MICAELLI-FLENDER,

Et

L'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), dont le siège est situé 2, avenue Robert Schuman 51100 Reims, représenté par son président, Christophe CLÉMENT,

En présence de :

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Médecine et de maïeutique, représentée par sa directrice, Nathalie BEDNAREK,

Et

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) d'Odontologie, représentée par sa directrice, Sandrine LORIMIER,

Et

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Pharmacie, représentée par son directeur, Richard LE NAOUR,

Visas :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6142-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.713-5 et suivants ;

Vu les avis des conseils de gestion des UFR de Médecine et de maïeutique en date du 17 septembre 2026, Odontologie en date du 18 septembre 2026 et Pharmacie en date du 15 septembre 2026 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'URCA en date du 22 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du CHU de Reims en date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité social d'établissement du CHU de Reims en date du 24 septembre 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du CHU de Reims en date du 25 septembre 2026 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention fait suite aux conventions datées du 22 décembre 1964, du 30 août 1974 et du 24 février 2016.

Par ce renouvellement, le CHU de Reims et l'URCA souhaitent réaffirmer les principes qui fondent leurs relations.

Ainsi, la présente convention, et ses avenants éventuels, a pour objet de renforcer la coordination de la politique des deux établissements dans le cadre des activités de soins, d'enseignement et de recherche.

Cette nouvelle convention traduit la volonté commune des établissements d'assurer la cohérence de leurs stratégies respectives et vise à coconstruire une dynamique hospitalo-universitaire à l'échelle territoriale, nationale et internationale. Elle s'inscrit dans les objectifs de la déclaration commune entre les Universités, les CHU et l'INSERM de novembre 2025, visant à promouvoir une politique de site ambitieuse, lisible et partagée au service de la recherche en santé.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention fait directement suite à la convention du 24 février 2016 et s'y substitue.

Elle définit le cadre général de la politique hospitalo-universitaire conduite conjointement par l'URCA et le CHU de Reims pour l'exercice coordonné de leurs missions.

Elle détermine les principes de leur partenariat, les orientations stratégiques communes ainsi que les modalités de gouvernance et de coopération mises en œuvre dans les domaines des soins, de la formation, de la recherche et de l'innovation, au service du territoire.

Ses dispositions peuvent être complétées, tant que de besoin, par des conventions spécifiques conclues entre les parties.

Article 2 : Instances communes

2.1 Le Comité de pilotage CHU de Reims-URCA

Afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la présente convention, un comité de pilotage (COPIL) est institué entre le CHU de Reims et l'URCA.

Composition :

Le COPIL est composé de représentants désignés par chacune des parties, dans une logique d'équilibre entre les deux établissements :

- Les représentants du CHU de Reims : directeur général, président de la commission médicale d'établissement, directeur général adjoint, directeur des affaires médicales et de la recherche, vice-président recherche, chef du pôle recherche et santé publique, directeur de l'Institut d'Intelligence Artificielle en Santé (IIAS), coordonnateur de l'Institut Régional de Formation, président de la commission recherche.
- Les représentants de l'URCA : président, vice-président délégué à la recherche, vice-président délégué à la formation et à la vie universitaire, directeur général des services, responsable du pôle thématique de recherche et de formation « Santé », directeurs des UFR de Médecine et de maïeutique, Pharmacie et Odontologie.
- Le représentant de l'INSERM : délégué de site.

Le COPIL peut associer, tant que de besoin, toute personne qualifiée ou tout expert dont la contribution est utile à ses travaux.

Attributions :

Le COPIL est chargé notamment :

- de suivre la mise en œuvre des orientations définies par la présente convention ;

- de définir les priorités stratégiques communes dans les domaines relevant des missions hospitalo-universitaires, notamment la formation, la recherche, l'innovation, les relations internationales et les projets immobiliers ;
- de favoriser la coordination des politiques conduites par les deux établissements ;
- d'examiner toute difficulté relative à l'application de la présente convention.

Le COPIL constitue par ailleurs une instance de concertation sur les enjeux en matière d'emplois et de parcours professionnels.

Réunions et fonctionnement :

Le COPIL se réunit à l'initiative conjointe du président de l'URCA et du directeur général du CHU de Reims.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire.

Les réunions sont préparées par les services respectifs des deux établissements.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le président de l'URCA et le directeur général du CHU de Reims ou leurs représentants.

2.2 Le Comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP)

Le CRBSP est consulté sur les conditions dans lesquelles le CHU de Reims et l'URCA définissent et mettent en œuvre une politique de recherche commune ainsi que des partenariats conclus avec les organismes de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article R.6142-42 du code de la santé publique, le comité est consulté sur les projets et conventions relevant de son champ de compétence, notamment les projets de convention hospitalo-universitaire, les orientations stratégiques en matière de recherche, les projets de coopération scientifique et les documents de programmation comportant un volet recherche.

2.3 Les comités de pilotage spécifiques

Des comités de pilotage spécifiques pourront être mis en place à l'initiative du CHU de Reims et de l'URCA afin de traiter de thématiques ou de projets nécessitant un suivi particulier.

2.4 Participation aux conseils et commissions des établissements

Le directeur général du CHU de Reims, ou son représentant, siège en qualité de personnalité extérieure ou d'invité aux conseils de gestion des UFR de Médecine et de maïeutique, Pharmacie et Odontologie.

Le directeur de l'UFR Médecine et de maïeutique peut inviter à titre consultatif le président de la Commission médicale d'établissement (CME) au conseil de gestion de l'UFR de Médecine et de maïeutique.

2.5 La Commission médicale d'établissement (CME) du CHU de Reims

Les directeurs des UFR de Médecine et de maïeutique, Pharmacie et Odontologie siègent en tant qu'invités permanents à la CME du CHU de Reims.

2.6 Directoire du CHU de Reims

Le directeur de l'UFR de Médecine et de maïeutique est membre de droit du Directoire du CHU de Reims en qualité de 2ème vice-président.

2.7 Conseil de surveillance du CHU de Reims

Le directeur de l'UFR de Médecine et de maïeutique est membre avec voix consultative du Conseil de surveillance du CHU de Reims.

2.8 Commission recherche du CHU de Reims

Le vice-président de l'URCA en charge de la recherche est membre avec voix consultative de la commission recherche du CHU de Reims.

Article 3 : Engagements en matière de recherche

Le CHU de Reims et l'URCA s'engagent à développer une politique commune de recherche visant à renforcer la structuration, l'attractivité et la visibilité du site hospitalo-universitaire.

À ce titre, les établissements poursuivent les objectifs suivants :

Développer une stratégie commune de recherche

- Développer des axes de recherche synergiques et travailler en commun à leurs évolutions en fonction des avis rendus par les instances d'évaluation ;
- Identifier et développer une ou deux signatures communes de recherche ;
- Poursuivre le développement de la recherche clinique, paramédicale et en prévention, dans une logique d'interdisciplinarité et d'interprofessionnalité ;
- Consolider le développement de la recherche sur le territoire ;
- Coordonner la promotion de la recherche et de la science ouverte.

Valoriser la mise en œuvre de projets communs pour le développement et la visibilité du site hospitalo-universitaire

- S'orienter vers les labellisations FHU (Fédération hospitalo-universitaire) et RHU (Recherche hospitalo-universitaire) ;
- Poursuivre le développement de l'IIAS et aller vers des labellisations nationales ;
- S'engager dans le maintien des labellisations notamment INSERM, CNRS et l'obtention de nouvelles labellisations ;
- Développer une politique de site en favorisant les cotutelles avec le CHU de Reims des unités labellisées ;
- Obtenir une labellisation CIC (Centres d'investigation clinique) au CHU de Reims.

Optimiser nos ressources par la mise en commun des outils et plateformes

- Coordonner les politiques de valorisation en particulier dans le cadre du PUI INNOREM ;
- Développer la synergie entre l'accompagnement à la recherche du Pôle Santé URCA et celui du Pôle recherche et santé publique du CHU de Reims ;
- Accompagner l'intégration des personnels hospitalo-universitaires aux unités de recherche de l'URCA ;
- Mutualiser les ressources respectives en matière d'abonnements scientifiques ;
- Appliquer la politique de signature des publications ;
- Poursuivre la politique d'utilisation des plateformes communes (notamment URCA Tech, le Centre de ressources biologiques - CRB - ou le laboratoire NSB3).

Article 4 : Engagements en matière de formation et d'enseignement

Le CHU de Reims et l'URCA s'engagent à coordonner leurs actions en matière d'enseignement et de pédagogie afin de renforcer la qualité des parcours, l'innovation pédagogique et l'attractivité du territoire.

À ce titre, les établissements poursuivent les objectifs suivants :

Coordonner nos stratégies et développer les méthodes pédagogiques

- Coordonner l'universitarisation pédagogique des formations paramédicales et favoriser l'interdisciplinarité dans les formations en sanctuarisant la place du CHU et des établissements supports dans la gouvernance du groupement IFSI/URCA ;
- Promouvoir les pratiques pédagogiques innovantes au sein de chaque établissement et favoriser les synergies par la mise en œuvre de projets communs, en particulier en matière de simulation ;
- Promouvoir l'internationalisation des formations ;
- Harmoniser l'accueil des étudiantes et des étudiants au sein des différents établissements du territoire ;
- Développer la mutualisation des actions de formations transversales : numérique et IA, thématiques de responsabilité sociale et environnementale ;
- Accompagner la transformation des métiers : évolution des formations de l'URCA.

Poursuivre la mise en œuvre d'un cadre d'accueil des étudiantes et des étudiants, favorable à leur bien-être

- Poursuivre l'accueil des étudiantes et des étudiants en stage au CHU et sur le territoire ;
- Développer l'accueil des étudiantes et des étudiants étrangers (ERASMUS notamment) ;
- Veiller à l'accompagnement et au bien-être étudiant.

Article 5 : Engagements institutionnels communs

5.1 Promouvoir les actions de responsabilité environnementale

Les établissements poursuivent leur coopération en matière de responsabilité environnementale, notamment par leur participation réciproque aux instances dédiées à la transition écologique de chacun des établissements.

5.2 Partager les expériences de gestion de crise

Le CHU de Reims et l'URCA développent une démarche commune de partage d'expérience et de coordination de gestion de crise, dans le respect de leurs compétences respectives.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 6 : Personnels hospitalo-universitaires

Conformément aux dispositions de l'article L.952-21 du code de l'éducation, les personnels hospitalo-universitaires sont nommés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, ou sur le rapport de ces ministres.

Ces arrêtés fixent les effectifs des personnels hospitalo-universitaires titulaires et temporaires affectés aux UFR de Médecine et de maïeutique, de Pharmacie ou d'Odontologie de l'URCA et au CHU de Reims.

Les deux établissements se concertent dans le cadre de la révision des effectifs hospitalo-universitaires afin d'identifier les besoins et les priorités, conformément à leurs orientations stratégiques.

Les établissements se coordonnent pour le recrutement des personnels hospitalo-universitaires titulaires et non titulaires dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables.

Pour chaque UFR, une commission prospective composée des représentants des deux établissements se réunit régulièrement en vue d'étudier les projets des candidats hospitalo-universitaires titulaires.

Les chefs de cliniques et assistants hospitalo-universitaires sont nommés de manière conjointe, suite à un processus de sélection formalisé et partagé par les deux établissements.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention spécifique.

Articles 7 : Étudiantes et étudiants

L'URCA et le CHU de Reims concourent conjointement à la qualité du parcours universitaire et hospitalier des étudiantes et des étudiants des UFR de Médecine et de maïeutique, de Pharmacie et d'Odontologie, en favorisant des conditions d'accueil, d'enseignement et d'accompagnement adaptées.

Les modalités relatives à l'accueil des étudiantes et des étudiants ainsi qu'à l'organisation des enseignements et des stages peuvent faire l'objet de conventions ou d'accord spécifiques entre les parties.

Article 8 : Personnels non hospitalo-universitaires

Les praticiens hospitaliers participent aux activités de formation et de recherche organisées au sein des pôles, services ou structures médicales où ils ont été affectés. Ils contribuent également aux enseignements dispensés par les UFR de Médecine et de maïeutique, de Pharmacie et d'Odontologie.

Le CHU de Reims et l'URCA déterminent les modalités permettant aux personnels universitaires d'exercer tout ou partie de leurs activités au sein du CHU de Reims et aux personnels hospitaliers d'intervenir au sein de l'URCA, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Article 9 : Dispositions communes

Dans le cadre de leur coopération, l'URCA et le CHU de Reims peuvent mettre en œuvre des prestations et des services communs destinés à faciliter l'exercice des activités de leurs personnels respectifs.

Ces dispositions concernent notamment :

- le suivi médical des personnels de l'URCA, y compris des personnels hospitalo-universitaires, dans le cadre d'une convention spécifique ;
- les modalités d'accès aux services de restauration pour les personnels des UFR ;
- le cas échéant, l'accès aux services collectifs proposés par l'un ou l'autre établissement (services de restauration, documentation ou autres services).

Les modalités de mise en œuvre de ces prestations sont définies, tant que de besoin, par des conventions ou avenants spécifiques.

Article 10 : Les règlements et les conditions de travail

10.1 Hygiène et sécurité

La Formation spécialisée de la santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) compétente pour suivre les questions d'hygiène et de sécurité et procéder à des enquêtes à la suite d'un accident ou une maladie professionnelle déclarée est la F3SCT de l'établissement propriétaire des locaux. La F3SCT de l'autre partie est informée des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les responsables des services hygiène et sécurité et les médecins de prévention des deux établissements sont invités à la F3SCT de chaque établissement.

10.2 Document unique d'évaluation des risques professionnels

Chaque établissement s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie, notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité. A ce titre, les parties s'engagent à se transmettre réciproquement le « Document Unique » d'évaluation des risques professionnels.

10.3 Respect des droits des patients

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice dans les locaux du CHU de Reims, l'URCA prend toutes les mesures utiles afin que les activités de ses personnels se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les patients, le personnel et les visiteurs du CHU de Reims.

Les établissements exerceront une vigilance toute particulière pour que leurs personnels ou étudiantes et étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers du CHU de Reims portent la plus grande attention au respect des droits des patients tels qu'ils ressortent, notamment du code de la santé publique et du règlement intérieur du CHU de Reims.

Tant que de besoin, le CHU de Reims pourra également s'engager ou être associé à des actions d'information ou de sensibilisation à l'égard de ces personnels ainsi que ces étudiantes et étudiants.

Les établissements contribueront au travail de réflexion existant au sein de l'Espace de réflexion éthique de Champagne-Ardenne (ERECA) ainsi qu'au respect des dispositions réglementaires en matière d'éthique biomédicale.

10.4 Règlements intérieurs et chartes

Le CHU de Reims et l'URCA fixent :

- Les conditions de séjour et de circulation des étudiantes et étudiants, des personnels de l'URCA et des grands organismes, n'appartenant pas au personnel enseignant et hospitalier, sur les terrains et les bâtiments hospitaliers des pôles, services ou structures médicales, d'une part, et des personnels hospitaliers dans les locaux universitaires, d'autre part ;
- Les conditions dans lesquelles les directeurs d'UFR et le directeur général du CHU de Reims assurent la sécurité et l'ordre à l'intérieur de chaque site concerné ;
- Les modalités de gestion de la sécurité contre le risque incendie pourront faire l'objet de dispositions ou d'organisation spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente. Ces modalités ne pourront restreindre ou transférer les obligations et responsabilités relevant de chacun des établissements.

L'URCA et le CHU de Reims tiennent leurs chartes et leurs règlements intérieurs respectifs à la disposition des personnels et des étudiantes et étudiants, lesquels règlements intérieurs sont disponibles sur les sites internet respectifs des établissements.

Les personnels et les étudiantes et étudiants accueillis ou intervenants s'engagent à respecter les dispositions des règlements intérieurs et des chartes qui leur sont applicables.

Article 11 : Protection de la santé des étudiantes et étudiants et des personnels

L'URCA et le CHU de Reims s'engagent à favoriser la protection de la santé, la prévention et l'accompagnement des étudiantes et étudiants ainsi que des personnels. Ils veillent à développer des actions coordonnées de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement.

Les étudiantes et étudiants des UFR de Médecine et de maïeutique, Pharmacie et Odontologie ont accès au service universitaire de santé étudiante (SSE) de l'URCA et relèvent de l'Unité de médecine et santé au travail (UMST) du CHU de Reims, en leur qualité d'agents publics.

Ainsi, les étudiantes et étudiants bénéficient de l'accès aux soins de premier recours et d'actions de prévention et de promotion de la santé.

De même, les étudiantes et étudiants tout comme les personnels hospitalo-universitaires ou hospitaliers bénéficient d'actions de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discrimination, dont les violences sexistes et sexuelles (VSS).

À ce titre, l'URCA et le CHU de Reims mettent chacun à disposition un dispositif de signalement et des actions de sensibilisation en faveur de la lutte contre les VSS. L'URCA met à disposition une cellule d'écoute professionnalisée.

Le CHU de Reims et l'URCA s'engagent à s'informer mutuellement des situations signalées au sein de l'un ou l'autre des établissements, dès lors qu'elles les concernent conjointement. En cas d'instruction, un traitement conjoint sera réalisé par les deux établissements.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX ET RESPONSABILITES

Article 12 : Autorisations et conventions spécifiques

Les locaux relevant du CHU de Reims et de l'URCA peuvent être mis à disposition des personnels de l'autre établissement dans le cadre d'autorisations ou de conventions spécifiques.

Les utilisateurs des locaux sont tenus de respecter les règlements d'usage et les règles applicables aux espaces concernés, quel que soit l'établissement de rattachement.

Les modalités relatives à la mise à disposition des locaux, notamment les conditions d'accès et d'utilisation, les responsabilités et autres conditions d'exécution, notamment, financières devront être précisées par des conventions spécifiques entre les parties.

Article 13 : Responsabilités liées à des dommages

L'un ou l'autre des établissements, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre établissement n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à un défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou affectataire, ce dommage serait à la charge de la partie défaillante.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre établissement.

L'établissement occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre établissement lui apporte sa garantie contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages définis aux articles R.6142-14 et 15 du code de la santé publique causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'un des établissements ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre établissement est supportée par l'établissement à l'origine du dommage. L'établissement dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages.

La réparation des dommages causés par des personnes relevant des deux établissements, et notamment les praticiens, les internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14 : Flux financiers entre le CHU de Reims et l'URCA

La présente convention ne donne lieu à aucun engagement financier entre les établissements.

Les éventuels flux financiers résultant de sa mise en œuvre pourront être définis dans le cadre de conventions ou d'avenants spécifiques.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Conventions particulières

La présente convention fixe le cadre général des relations entre le CHU de Reims et l'URCA.

Sa mise en œuvre peut être précisée par des conventions d'application ou des conventions spécifiques, conclues entre les établissements, définissant les modalités particulières applicables à certains domaines ou projets.

Article 16 : Protection des données personnelles

Les établissements s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679) dit « RGPD » et la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*).

Article 17 : Durée et révision

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans, puis renouvelable tacitement par période annuelle, sauf dénonciation par courrier avec accusé de réception notifié à l'autre établissement sous réserve du respect d'un préavis de six mois avant son échéance.

Une révision de la présente convention sera effectuée au moins tous les cinq ans. Les établissements pourront toutefois convenir d'une révision anticipée, notamment à l'occasion de l'évolution de leurs orientations stratégiques respectives.
Toute modification substantielle fera l'objet d'un avenant signé par les établissements.
Les établissements conviennent d'assurer un suivi régulier de sa mise en œuvre.

Article 18 : Conciliation

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent en premier lieu à rechercher une solution à l'amiable dans le cadre des réunions du COPIL prévues à l'article 2.

Article 19 : Résiliation

En cas de désaccord persistant ou de manquement grave aux dispositions de la présente convention, chacun des établissements peut en demander la résiliation sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Cette demande intervient après une phase de concertation entre les parties et, le cas échéant, de conciliation conformément aux dispositions applicables, afin de rechercher une solution permettant la poursuite du partenariat.

Article 20 : Règlement des litiges

À défaut de résiliation à l’amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

La présente convention est soumise au droit français et communautaire.

Fait à Reims, le

La Directrice générale
du CHU de Reims

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Le Président
de l'URCA

Christophe CLÉMENT

La Directrice
de l'UFR Médecine et de maïeutique

Nathalie BEDNAREK

La Directrice
de l'UFR Odontologie

Sandrine LORIMIER

Le Directeur
de l'UFR Pharmacie

Richard LE NAOUR